



L'an deux mille vingt-et-deux, le seize juin Monsieur Michel GUIGNAudeau, Maire, a convoqué, le Conseil municipal pour une séance devant avoir lieu le vingt-deux juin à 20 heures, à la salle polyvalente (public limité à cinq

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2022

PRESENTS : M. GUIGNAudeau Michel, Maire, Mmes : ARNAULT Nathalie, BONNEFOY Vivianne, DUFRESNE Aurélie, DURAND Marie-Laure, JAHAN Jacklyne, REY Sylvie, MM : ARNAULT Robert, COCHEREAU Yves, GUERIN Michaël, KISTNER François-Xavier

FORMANT LA MAJORITE DES MEMBRES EN EXERCICE.

ABSENTS EXCUSES : Hélène BESNARD donne pouvoir à Marie-Laure DURAND

COUTANT Grégoire donne pouvoir à GUIGNAudeau Michel

MOREAU Thierry donne pouvoir à REY Sylvie

ABSENTS : Mme ANSELM Evelyne, M. FOUQUET Olivier, M. JOLLET Ulysse

Mme Aurélie DUFRESNE est nommée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1. Approbation des procès-verbaux des séances du 12 et du 16 mai 2022

Les deux PV des séances des 12 et 16 Mai 2022 sont approuvés à l'unanimité.

2. Relevé des décisions prises par le Maire et par délégation du Conseil Municipal

Aucune décision n'a été prise par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal

3. Service Administratif : recrutements pour un besoin accroissement temporaire d'activité

Le Maire expose afin de pourvoir au remplacement d'un agent du service administratif qui a demandé une mise en disponibilité, il est nécessaire de le remplacer.

Si jamais nous ne trouvons pas d'agent par voie de mutation, il sera donc envisagé d'embaucher un agent sur une période d'un an pour évaluer ses compétences.

M. Guérin demande si le recrutement se fera sur la base des mêmes missions ou si une redistribution des missions est prévue. Le DGS lui répond que pour l'instant il s'agit d'un recrutement sur la base des mêmes missions.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement pour effectuer différentes tâches aux services administratifs (urbanisme, accueil, action sociale...). Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 1^{er} juillet 2022, un emploi non permanent sur le grade de d'adjoint administratif territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif pour effectuer les missions d'agent polyvalent suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, à compter du 1^{er} juillet pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

- La rémunération sera fixée au maximum par référence à l'indice brut indice majoré 432, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6413 du budget primitif 2022.

4. Modification du tableau des effectifs

Le Maire expose qu'afin de pourvoir au remplacement d'un agent du service administratif qui a demandé une mise en disponibilité.

Il est proposé de créer :

- Un poste d'Adjoint administratif territorial de 2nd classe (35/35^{ème})

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs arrêté le 12 mai 2022,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de créer :

- Un poste d'Adjoint administratif territorial de 2nd classe (35/35ème)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de créer un poste d'Adjoint administratif territorial de 2nd classe (35/35ème de précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,
- précise que le nombre de postes se définit comme suit à compter du 1 juillet 2022.

PERSONNEL PERMANENT TITULAIRE OU STAGIAIRE

Grade	temps de travail	nombre de Poste(s)
Attaché	35/35 ^{ème}	1
Rédacteur	35/35 ^{ème}	2
Adjoint administratif territorial Principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	2
Adjoint administratif territorial Principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	2
Adjoint administratif territorial	35/35 ^{ème}	3
Adjoint administratif territorial	20/35 ^{ème}	1
Brigadier-chef principal de police municipale	35/35 ^{ème}	1
Technicien	35/35 ^{ème}	1
Agent de maîtrise principal	35/35 ^{ème}	2
Agent de maîtrise	35/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	35/35 ^{ème}	5
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	32,5/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	30,50/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	28/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	35/35 ^{ème}	7
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	31/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	27/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	20/35 ^{ème}	1
Adjoint technique territorial	4,15/35 ^{ème}	1

Grade	temps de travail	nombre de Poste(s)
<i>Adjoint technique territorial</i>	<i>4,73/35ème</i>	<i>1</i>

5. Personnel Municipal : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le maire expose que le RIFSEEP a été mis en place pour les agents communaux des filières administrative et animation à compter du 1er mars 2017. Le RIFSEEP a ensuite été étendu aux personnels de la filière technique à compter du 1er décembre 2017.

A la suite de la mutation du Directeur Général des Services, il a été recruté un nouveau Secrétaire de Mairie (Directeur Général des Services), et une réorganisation a été effectuée. Le poste de responsable finances et ressources humaines a été créé.

Au vu du remplacement du responsable des services techniques, un emploi permanent a été ouvert sur un poste de technicien. Ce qui entraîne une modification des groupes de fonction sur la catégorie B, il y avait 2 groupes de fonctions. Il convient donc de créer un troisième groupe G2.

Enfin à la suite de cette modification, il convient de modifier les montants maximum du RIFSEEP pour les différents groupes de fonctions des catégories B et C.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2017-142 en date du 9 novembre 2017 instituant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 16/06/2022 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée que le nouveau **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement des collaborateurs,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- *Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- *aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.*

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
REDACTEURS				
TECHNICIENS				
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Secrétaire général	8 000 €	17 480 €	8 800 €
Groupe 2	Responsable finances et ressources humaines Responsable des services techniques	7 000 €	14 650 €	7 600 €
Groupe 3	Agent Administratif	5 000 €	14 650 €	5 400 €

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
ADJOINTS ADMINISTRATIFS				
ADJOINTS TECHNIQUES				
ADJOINTS D'ANIMATION				
AGENT DE MAÎTRISE				
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Responsable des services techniques	7 000 €	11 340 €	7 600 €
Groupe 2	Agents des services administratifs, Adjointes d'animation, Agents des services techniques, écoles, cantines, bâtiments,	4 000 €	10 800 €	4 300 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- parcours professionnel (en interne comme précédentes expériences dans une autre collectivité ou dans le secteur privé)
- conduite de projets structurants et transversaux
- suivi de formations pour développer les compétences dans de nouveaux domaines

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30ème de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B (dans la limite fixée au 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

<i>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des</i>	<i>Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)</i>	
<i>REDACTEURS</i>		
<i>TECHNICIENS</i>		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité</i>
	<i>(en €)</i>	<i>(en €)</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>800 €</i>	<i>8 800 €</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>600 €</i>	<i>7 600 €</i>
<i>Groupe 3</i>	<i>400 €</i>	<i>5 400 €</i>

Catégorie C (dans la limite fixée au 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

<i>Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des</i>	<i>Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)</i>	
<i>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</i>		
<i>ADJOINTS TECHNIQUES</i>		
<i>ADJOINTS D'ANIMATION</i>		
<i>AGENT DE MAÎTRISE</i>		
<i>Groupe de fonctions *</i>	<i>Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant</i>	<i>Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité</i>
	<i>(en €)</i>	<i>(en €)</i>
<i>Groupe 1</i>	<i>600 €</i>	<i>7 600€</i>
<i>Groupe 2</i>	<i>300 €</i>	<i>4 300 €</i>

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Le montant global du complément indemnitaire est réduit de 1/12ème à chaque fraction de 30 jours d'absence dans la même année civile (sont pris en compte les CMO, CLM, CLD, CGM, les congés accident du travail et maladie professionnelle et les congés d'adoption, de maternité, de paternité).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge les délibérations n° 2015-123 en date du 28 octobre 2015 et n° 2017-027 en date du 22 février 2017 susvisées relatives au régime indemnitaire.

Cette délibération abroge la délibération n° 2017-142 en date du 9 novembre 2017 instituant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Cette délibération abroge la délibération n°2018_029 en date du 5 avril 2018 modification du RIFSSEEP

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 07 / 2022

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

Les délibérations n° 2015-123 en date du 28 octobre 2015 et n° 2017-027 en date du 22 février 2017 sont abrogées.

La délibération n° 2017-142 en date du 9 novembre 2017 instituant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est abrogée.

La délibération n°2018_029 en date du 5 avril 2018 modification du RIFSSEEP est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012 articles 6411 et 6413.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

6. Adhésion à la nouvelle mission de médiation préalable obligatoire (MPO)

Le Maire expose qu'une nouvelle mission obligatoire du Centre de Gestion, la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a été généralisée par la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, après avoir été expérimentée depuis 2018 par un certain nombre de centres de gestion en France, dont le CDG d'Indre-et-Loire.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 est venu préciser les conditions de la mise en œuvre de cette procédure en fixant en particulier les modalités et délais de son engagement et en identifiant les instances et autorités chargées d'assurer ces missions de médiation.

Le principe de la médiation préalable obligatoire et les litiges concernés La médiation est un **processus structuré par lequel les parties tentent de parvenir à une solution concrète et adaptée en vue de la résolution amiable de leur litige, avec l'aide d'un tiers, extérieur, neutre et impartial, le médiateur.**

Elle repose sur le **libre engagement** des participants et exige, tout au long du processus, l'accord de tous. A la différence d'une procédure contentieuse, la médiation privilégie ainsi la volonté de trouver un accord entre les parties par la voie du dialogue.

Les litiges concernés portent sur les seules **décisions individuelles défavorables** mentionnées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 précité et concernent :

- la rémunération ;
- certaines positions statutaires relatives à la sortie provisoire de la fonction publique et au retour au sein de la fonction publique ;
- le reclassement suite à un avancement de grade ou une promotion interne ;
- la formation professionnelle ;
- certaines mesures en faveur des travailleurs handicapés ;
- l'adaptation des conditions de travail pour raison de santé.

Le dispositif prévu dans la fonction publique territoriale.

La nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire, telle qu'elle est désormais inscrite à l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, est **assurée par le Centre de Gestion** territorialement compétent. Celle-ci s'exerce **au profit de toutes les collectivités** affiliées à titre obligatoire ou volontaire, et aussi, auprès des collectivités associées **dès lors qu'elles ont délibéré en ce sens et signé une convention d'adhésion** (voir annexe).

L'adhésion des collectivités à la nouvelle mission MPO, engage les parties - agent comme employeur - à faire appel au médiateur du CDG en cas de litige entrant dans le champ du dispositif. Les collectivités adhérentes verront alors l'ensemble des recours de leurs agents contre les décisions individuelles défavorables précitées soumis à une tentative de médiation, préalablement à leur recevabilité par un tribunal (obligation de moyen et non de résultat).

La médiation est confiée à un agent du CDG 37 qui possède les qualifications requises et qui s'engage à se conformer à la charte éthique des médiateurs des Centres de Gestion.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

Le Maire expose :

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la **confiance dans l'institution judiciaire** ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Vu la délibération du 22 février 2022 détaillant la mission de médiation préalable obligatoire au sein du CDG37 et autorisant, dans ce cadre, le président du centre de gestion à signer avec chaque collectivité adhérent à la mission, une convention cadre de mise en œuvre de la mission MPO proposée,

Considérant qu'il nous appartient de délibérer pour adhérer au principe de la nouvelle mission de la médiation préalable obligatoire (MPO) et d'autoriser le Maire à signer la convention cadre de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire (MPO) en matière de litiges administratifs, ci-après annexée à la présente délibération,

Considérant qu'en application du nouvel article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion doit, pour les collectivités qui le demandent, proposer cette mission de médiation préalable obligatoire avant un certain nombre de contentieux formés par les agents de la collectivité concernée, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que consécutivement à la présente adhésion de principe à la mission de MPO, pour les litiges susmentionnés, les agents de la commune de LIGUEIL devront obligatoirement les soumettre au processus de la médiation préalable, avant de former un recours contentieux devant le juge administratif,

Il revient à notre collectivité de conventionner avec le Centre de gestion d'Indre-et-Loire pour pouvoir bénéficier de ce service de médiation préalable obligatoire.

Le conseil municipal, délibère et décide à l'unanimité

- d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

-d'autoriser le Maire à signer la convention ci-après, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.

7. Restauration scolaire : Modification des tarifs de la restauration scolaire – Année 2022-2023

Marie-Laure DURAND expose que les tarifs de la restauration scolaire ont été revus pour la dernière fois lors de la séance du 21 juin 2021.

Depuis le 1er août 2021, les tarifs de la restauration scolaire sont les suivants :

	Tarifs
Adultes	4,50 euros
Enfants en classe élémentaire	3,70 euros
Enfants en classe maternelle	3,50 euros

Une étude a été réalisée sur le reste à charge supporté par la commune pour ce service non obligatoire. Elle fait apparaître un déficit de 69 680.83 euros pour l'année 2021.

Au vue de l'augmentation des prix de RESTORIA au 1^{er} juin 2022 de 8 % suite à l'augmentation des flux et des matières premières. La collective supporte aussi l'augmentation de l'inflation avec l'augmentation de l'électricité et du gaz.

Les nouveaux tarifs seraient applicables à compter du 1^{er} août 2022 soit pour la prochaine année scolaire soit :

	Tarifs
Adultes	5.00 euros
Enfants en classe élémentaire	4.20 euros
Enfants en classe maternelle	4.00 euros

Une augmentation des tarifs permettrait de dégager des recettes supplémentaires pour un service qui est structurellement déficitaire. L'organisation du service de restauration scolaire constitue un service local administratif facultatif.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

Le Conseil Municipal,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 prévoyant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves et aux enseignants des écoles maternelles et élémentaires sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n° 2021-055 en date du 22 juin 2021 fixant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} août 2021 ;

Considérant que les tarifs de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration ;

Considérant que les tarifs de la restauration scolaire n'ont pas été revus depuis le 1^{er} août 2021,

Délibère et décide à l'unanimité d'appliquer à compter du 1^{er} août 2022 les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

	Tarifs
Adultes	5 euros
Enfants en classe élémentaire	4.20 euros
Enfants en classe maternelle	4.00 euros

Si le Conseil Municipal approuve l'augmentation des tarifs, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur puisque les tarifs sont indiqués dans l'article 3 du règlement intérieur.

Voir l'annexe pour le projet de règlement intérieur.

8. Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

Marie-Laure DURAND explique que comme le Conseil Municipal approuve l'augmentation des tarifs, il est nécessaire de modifier le règlement intérieur puisque les tarifs sont indiqués dans l'article 3 du règlement intérieur.

Marie-Laure DURAND présente le règlement intérieur de la restauration scolaire. Actuellement, ce règlement comprend le descriptif de la structure, le mode d'accueil, le paiement, la fiche d'inscription et les règles de vie à la cantine.

Il est proposé de modifier l'article 3 « Paiement » du règlement intérieur actuel afin de tenir compte des nouveaux tarifs.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2022-046 en date du 22 juin 2022 fixant les tarifs de la restauration scolaire à compter du 1^{er} août 2022,

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire,

Délibère et approuve à l'unanimité le règlement intérieur de la restauration scolaire annexé à la présente délibération.

9. Demande de subvention auprès du Conseil Départemental d'Indre et Loire au titre du Fond Départemental de Développement (F2D)

Monsieur le Maire explique que la Commune de Ligueil continue d'engager des réponses fortes aux attentes des usagers et des administrés de la collectivité. Aussi différents projets sont en cours de réalisation ou doivent être prochainement exécutés sur le territoire.

Aussi, considérant la programmation budgétaire du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, le Conseil Municipal de la ville est sollicité afin de demander une subvention au Conseil Départemental au titre du Fond Départemental de Développement F2D sur une partie de ces projets.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire,

Vu la lettre adressée au Président du Conseil Départemental d'Indre et Loire formulant une demande de subvention au titre du Fond Départemental de Développement,

Considérant l'ensemble des exposés ayant eu lieu sur les projets de la vidéoprotection,

Onze sites ont été recensés pour l'installation de caméras de vidéoprotection :

- *Place de la mairie (site 1),*
- *Place de l'église (sites 2 et 3),*
- *Avenue Léon Bion (site 4),*
- *Place du général Leclerc (sites 5 et 6),*
- *Place du Champ de Foire (site 7),*
- *Place Ludovic Veneau (site 8),*
- *Rue de Reunière (site 9),*
- *Complexe sportif (site 10),*
- *Rue de la gare et services techniques (site 11).*

Considérant le diagnostic de vidéoprotection réalisé en janvier 2021 par le référent sûreté du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,

Considérant que l'installation d'un système de vidéoprotection permettrait de lutter contre la délinquance dans une démarche préventive, notamment par la présence ostensible des caméras et d'une information substantielle qui dissuaderaient le délinquant de passer à l'acte,

Considérant que l'installation d'un système de vidéoprotection permettrait de lutter contre la délinquance dans une démarche répressive en facilitant l'identification des auteurs d'infractions et l'administration de la preuve,

Considérant que l'installation d'un système de vidéoprotection permettrait de renforcer le sentiment de sécurité parmi les habitants,

Considérant le projet d'implantation de caméras de vidéoprotection sur onze sites de la commune,

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics,

Entendu les exposés

Il est proposé au Conseil Municipal

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter l'aide financière du Conseil Départemental d'Indre et Loire au titre du F2D sur la base de 50 % du montant HT des travaux,*
- *d'approuver le plan de financement suivant :*

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>		
<i>Travaux liés au dispositif de vidéoprotection</i>	<i>170 430 HT</i>	<i>Subventions</i>	<i>Montant</i>	<i>Taux</i>
		<i>F2D</i>	<i>85 215 €</i>	<i>50%</i>
		<i>Autofinancement</i>	<i>85 215 €</i>	<i>50%</i>

- *d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires au parfait aboutissement de ce projet et à signer toute pièce afférente à cette demande de subvention.*

10. Choix du mode de publicité des actes locaux

Monsieur le Maire explique que l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 procède à la réécriture de l'article L. 2131-1 du CGCT afin de faire, à compter du **1er juillet 2022**, de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des actes ni réglementaires, ni individuels pris par les autorités locales, dans les conditions prévues au nouvel article R. 2131-1 du CGCT.

Toutefois, et par dérogation, l'article L. 2131-1 du CGCT laisse aux communes de moins de 3 500 habitants le choix entre l'affichage, la publication papier ou la publication électronique de ces actes.

Pour ce faire, ces communes peuvent délibérer par anticipation afin de choisir expressément le mode de publicité qui s'appliquera à compter du 1er juillet 2022

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 01^{er} juillet 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1er juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Considérant la possibilité pour les communes de moins de 3500 habitants de décider du mode de publication des actes concernés ;

Considérant que la population de la ville de Ligueil est en deçà du seuil des 3500 habitants ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut modifier ce choix à tout moment par voie d'une nouvelle délibération,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- *Définir la modalité de publicité applicable sur les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels qui entrera en vigueur à compter du **01 juillet 2022***
 - *Soit par voie d'affichage avec précision du lieu d'affichage*
 - *Soit par une publication papier avec précision sur le lieu de la consultation*
 - *Soit par voie électronique avec désignation du site internet et assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs*

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- *Définit la modalité de publicité applicable sur les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels qui entrera en vigueur à compter du **01 juillet 2022***
 - *Par voie électronique avec désignation du site internet et assortie d'une obligation de communication sur papier aux demandeurs*

11. Equipement municipal : Maintien de la piscine municipale

Le Maire explique que la commune a des problèmes de recrutement pour la piscine municipale à ce jour, il n'y a pas de Maitre-Nageur-Sauveteur pour la période du 29 juillet au 30 septembre 2022.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- *décide de mettre fin à la mise en service de la piscine municipale pour le mois d'août et de septembre si aucun Maitre-Nageur Sauveteur n'est recruté avant le 15 juillet au regard des coûts que cela engendre pour la collectivité.*

12. Déclaration d'Intention d'Aliéner

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité :

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur les immeubles suivants :

- *6 route de Chillois D n°1633*
- *1 rue Aristide Briand et la ville D n°451 et 452*
- *8 avenue Maurice Lemaigre Dubreuil F n° 825*
- *13 route de Tours D n° 1274-1275- 1288*

13. Compte-rendu des commissions municipales et communautaires

Commission petite enfance-enfance-jeunesse : Aurélie Dufresne explique que cette rencontre a permis de prendre connaissance de nouveaux critères plus « justes » pour l'attribution des places en crèches, à savoir passer du quotient familial qui ne prend pas en compte l'enfant à naître au RUC (revenu par unité de consommation) qui prend en compte le revenu fiscal de référence et le nombre de personnes au foyer y compris à naître. Cette réunion a été également l'occasion de découvrir les chantiers jeunesse.

Marie-Laure Durand explique suite aux conseils des écoles qu'il y aura 73 inscrits à l'école maternelle et 115 inscrits à l'élémentaire. La kermesse aura lieu le 25 juin.

Marie-Laure Durand expose ce qui a été dit durant la commission mutualisation afin de mutualiser les pratiques ou les achats.

Marie-Laure Durand et François-Xavier Kistner sont allés à la commission sénatoriale où ils ont pu échanger sur l'expérience de petites villes de demain.

Michaël Guérin explique que la manifestation initialement prévue le 26 juin a été annulée du fait d'un coût financier trop important et du manque d'inscription de participants.

14. Questions diverses /informations.

- Date du prochain conseil municipal le 05/09.
- L'ABF viendra avec le cabinet Auddice le 11 août à 10 heures
- La station d'épuration : les travaux commenceront fin novembre, la totalité des frais sera pris en compte par la communauté de communes. Cette station sera prévue pour 3 000 habitants et sera modulable par la suite si besoin. La livraison est prévue pour le premier trimestre 2024.
- Le chantier des barrières a commencé le lundi 20 juin avec un surcoût pour VTH estimé pour l'instant à 600 000 € (3 millions d'€)
- Le chantier de la cantine : Les murs et la charpente devraient être posés à partir du 4 juillet.
- Réfection de la voirie : - Rue du 11 novembre 1918
- Rue Jean Jaurès à partir du 15 août.
- Les travaux sur la rivière se terminent.
- Commencement des PMR avec l'effacement des bordures des trottoirs au niveau de la maison de santé pluridisciplinaire et le long de la porte latérale de l'église.
- Régulation des espèces animales : 750 pigeons de ville abattus
- Au niveau de l'étang : régulation convenable des renards.
- Inauguration du camping le 2 juillet à 11h.
- Distribution des magazines le 25 juin.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 23 h 22.

Le compte rendu de la séance du 22 juin 2022 comprenant toutes les délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance a été affiché le 23 juin 2022, conformément aux prescriptions de l'article L. 2125-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.